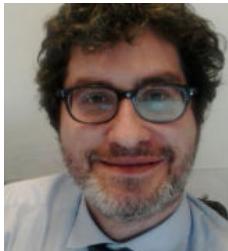


Le droit à l'oubli dans l'ordre juridique italien



Par Pietro Falletta

Professeur de Droit de l'information et de la communication et Droit de Internet.
à l'Université de Luiss (Rome)

En Italie, la mise en oeuvre du droit à l'oubli s'est traduite par des positions plus avancées que celle de la CJUE dans son arrêt Google Spain. D'une part, l'articulation entre le droit à l'oubli et la liberté de la presse, impose aux organes de presse une actualisation de leur contenu. D'autre part, la mise en oeuvre d'un droit à l'oubli des données personnelles publiées dans le cadre des travaux parlementaires a donné lieu à des procédures tout à fait singulières.

1. Le droit à l'oubli et la liberté de presse

En Italie, les questions relatives au droit à l'oubli¹, dont s'est occupée la justice, concernent surtout l'information journalistique et notamment la liberté de presse.

À l'heure actuelle, selon le Code pour la protection des données personnelles², un individu peut exercer ses droits inhibiteurs d'« effacement » ou de « blocage du traitement ». Si l'effacement entraîne la destruction matérielle du contenu informatif, le blocage consiste dans la conservation des données personnelles avec la suspension temporaire de toute autre opération de traitement. En particulier, l'effacement a lieu seulement si le traitement viole incontestablement la loi, alors que le blocage du traitement est utilisé quand l'autorité garante considère que la violation est réparable et indique la solution à adopter. Il est prévu, en outre, la possibilité d'appliquer le droit d'opposition au traitement sur demande motivée afin que les informations ne soient plus traitées, sous certaines conditions. L'exercice d'un tel

droit ne présuppose pas, une violation de la loi, et peut s'exercer, même dans le cas où le sujet intéressé aurait manifesté son consentement au traitement. En particulier, l'intéressé peut s'opposer au traitement à tout moment, pour des raisons libres et légitimes, même si le traitement est licite.

La Cour de cassation a fait un pas en avant dans le respect de la réglementation prévue par le Code pour la protection de données personnelles. En 2012³, elle se prononce au sujet de la demande de mise à jour d'un article publié dans l'archive en ligne d'un journal. Cet article racontait l'arrestation du plaignant sans rendre compte, par la suite, de sa libération. La Cassation reconnaît alors le « droit à l'oubli » « qui sauvegarde l'image sociale de l'identité personnelle, l'exigence d'un sujet d'être protégé du risque de divulgation d'informations (potentiellement) préjudiciables en raison de la perte [...] de leur actualité, bien que leur traitement ne soit plus justifié, car il peut empêcher l'individu de développer et de jouir de sa personnalité », donc elle reconnaît « le droit à la véracité de sa propre image à l'instant actuel ».

1. Sur les différentes déclinaisons du droit à l'oubli en Italie, v. G. FINOCCHIARO, Il diritto all'oblio nel quadro dei diritti della personalità, in Il diritto dell'informazione e dell'informatica, 2014, 591-604; M.R. MORELLI, voce Oblio (diritto all'), en Enc dir., agg. VI, Milano 2001; F. PIZZETTI (a cura di), Il caso del diritto all'oblio, Torino 2013, 30 ss..

2. Décret législatif, 30/06/2003 n° 196.

3. Dans l'arrêt Cass. civ., sez. III, 5 maggio 2012, n. 5525, devenue leading case dans la reconstruction du droit à l'oubli, la Cour suprême a affirmé le droit des utilisateurs, pas seulement, à la de-indexation de données pas actuelles, mais aussi à la contextualisation et à la mise à jour des renseignements publié sur le web. Pour un remarque, v. T.E. FROSINI, Il diritto all'oblio e la libertà informatica, in Dir. informazione e informatica, 2012, 911-920, et F. DI CIOMMO-R. PARDOLESI, Dal diritto all'oblio in Internet alla tutela dell'identità dinamica. È la rete, bellezzal, en Danno e responsabilità, n. 7/2012, 701-716.

La Cour de cassation remarque en outre que : « [...] il existe un droit régit par la loi qui assure la protection naturelle et actuelle de l'identité de chacun, qui empêche au Web de la préjuger ; par conséquent il est nécessaire que ceux qui exercent une activité informative, comme les journaux en ligne, adoptent toutes les mesures techniques nécessaires pour rendre compte de ce qui s'est passé après les événements racontés, afin d'offrir aux lecteurs une représentation de la réalité toujours actuelle et véridique ». La Cour de cassation indique que, « si l'intérêt sous-entendu au droit à l'information (art. 21 Cost.) est une limite au droit fondamental à la confidentialité, le droit à l'oubli est reconnu à la personne à laquelle les données appartiennent, c'est-à-dire que cette personne a droit de ne plus voir divulguer de nouvelles qui, avec le temps, ont été désormais oubliées ou méconnues par la plupart des associés ». Afin de défendre l'identité sociale du sujet auquel la nouvelle d'actualité se réfère, par conséquent il faut garantir l'actualisation et les contextualisations de cette dernière, à travers sa mise à jour de la part du titulaire du site web, et pas de la part du moteur de recherche.

En définitive, alors même qu'il ne dispose d'aucun fondement légal spécifique , le « droit à l'oubli » est relié au Code pour la protection de données personnelles; il se fonde sur le respect des droits et des libertés fondamentales et de la dignité de la personne, et surtout, sur celui de la discréetion et du droit à la protection des données personnelles. De plus, il se fonde sur la conformité du traitement des données personnelles à des critères de proportionnalité au but poursuivi, de nécessité et de pertinence.

Le traitement licite des données personnelles dépend de l'équilibre entre des intérêts et des droits opposés, qui permet de déterminer ce qui a été défini improprement comme un droit à l'oubli. Ce droit répond à l'exigence de « ne pas déformer ou altérer à l'extérieur le patrimoine intellectuel, politique, social, religieux, idéologique, professionnel » d'un individu dans un contexte historique précis.

Même le Garant pour la vie privée a pris position sur ce sujet avec deux décisions⁴ . L'une oblige l'éditeur à rendre

compte, en bas de la page des articles, des éventuelles évolutions des situations décrites, selon les indications inscrites dans l'acte de réclamation. L'autre prévoit un délai à respecter pour la mise à jour des informations de l'archive historique en ligne du journal. Les journaux ont contesté lourdement ces décisions, surtout la décision précitée de 2012 de la Cour de cassation, ainsi qu'une proposition de loi actuellement en discussion au Parlement qui veut introduire le droit à l'oubli dans le système juridique. La difficulté principale pour les journaux en ligne est la suivante : mettre à jour les nouvelles se traduit en une véritable nouvelle publication de l'article même pour assurer la réorganisation du patrimoine intellectuel, politique, social, religieux, idéologique, professionnel d'un individu dans un contexte historique précis. Autrement dit, il ne s'agit pas d'un droit à l'oubli, mais d'un droit au reclassement d'une personne et des faits qui le concernent.

De ce point de vue, on peut dire que la jurisprudence italienne adopte une position plus avancée de celle prise par la Cour de Justice dans le cas de *Google Spain*⁵, car elle n'impose pas le simple effacement des données (ou, mieux, la désindexation des liens renvoyant vers celles-ci), mais prévoit la mise à jour de ces données pour assurer leur pleine véracité, en visant ainsi, d'un côté, à une plus grande valorisation du droit à l'information et, de l'autre, à la protection des données personnelles.

2. Le droit à l'oubli dans les actes parlementaires

Une récente application du droit à l'oubli a concerné aussi des actes du Parlement italien. Ce dernier a introduit sa propre discipline en matière de droit à l'oubli par des éléments originaux, résultant de la nature même de cette institution ainsi que de ses actes.

L'initiative des deux Chambres a été anticipée, et en quelque sorte rendue indispensable, par deux sentences du Tribunal de Rome⁶. Cette juridiction a résolu, la complexe question d'une médiation entre la publicité des travaux parlementaire et la protection du droit à l'oubli des citoyens .

4. N. Garante per la protezione dei dati personali, arrêts du 17 juillet 2014 et du 25 juin 2015.

5. Sur l'arrêt Google Spain, v. G.E. VIGEVANI, Identità, oblio, informazione e memoria in viaggio da Strasburgo a Lussemburgo, passando per Milano, in Danno e responsabilità, 2014, 731 ss.; [F. PIZZETTI, La decisione della Corte di giustizia sul caso Google Spain: più problemi che soluzioni](#), en www.federalismi.it, 11 giugno 2014.

6. Tribunale di Roma, I sez. civ., 28 novembre 2011, n. 21961, publié contre le Sénat, e Tribunale di Roma, I sez. civ., 13 febbraio 2012, n. 1213, publié contre la Chambre. Pour commentaires, [V. A. PAPA, Pubblicità degli atti parlamentari e diritto all'oblio di terzi: la difficile ricerca di un loro equilibrato bilanciamento nella società dell'informazione e della comunicazione](#), en www.rivistaaic.it, n. 3/2014, 17-20.

Le Tribunal de Rome a exclu la possibilité d'inclure dans l'autonomie du Parlement le sujet du traitement des données personnelles de tiers, car « cette activité impose de trouver un équilibre entre le droit à la confidentialité et le principe de publicité des travaux des deux Chambres ».

Le même tribunal a donc défini les modalités concrètes pour atteindre cet équilibre : il est strictement nécessaire d'assurer la pleine publicité des travaux parlementaires, mais il faut en même temps poser des limites dans le traitement des données personnelles sur internet.

Dans ce sens, l'Autorité judiciaire a considéré comme légitime la publication de données personnelles des tiers sur les sites institutionnels de la Chambre et du Sénat, car il s'agit d'activités indispensables pour l'exercice de la fonction parlementaire. En revanche, les juges n'ont pas considéré nécessaire le traitement des mêmes données de la part des moteurs de recherche externe surtout si, de cette manière, se véhiculaient des informations non actuelles ou non contextualisées qui auraient pu lésé le droit à l'image et la réputation de l'individu concerné. Par conséquent, l'Autorité judiciaire a imposé au Parlement d'adopter toutes les mesures techniques prévues pour empêcher l'accès aux pages web de la Chambre et du Sénat par un site externe, pour juguler la libre circulation sur le net des informations en opposition au droit à l'oubli de la personne concernée.

Le Garant pour la protection des données est arrivé à des conclusions similaires, mais d'une manière plus « respectueuse » vis-à-vis de l'autonomie parlementaire. En effet, il a révélé l'urgence d'une discipline interne adéquate de la part de chaque branche du Parlement en ce qui concerne la protection des données personnelles contenues dans les actes parlementaires.

A plusieurs reprises le Garant a invité les deux branches du Parlement à adopter des mesures afin d'éviter que les interrogations et les interpellations publiées sur le net ne puissent citer des faits et des données utiles à l'époque pour le débat parlementaire, mais, des années plus tard, potentiellement très dommageable aux personnes citées. En outre, de manière spéculaire le Tribunal de Rome, a suggéré de limiter l'accès de la part des moteurs de recherche généralistes en excluant au

moins les questions parlementaires les plus anciennes qui contenaient des reconstitutions détaillées de faits qui s'étaient ensuite avérés faux.

Le Garant s'est montré plus prudent en ce qui concerne sa compétence pour de telles contestations. Depuis 2009 l'Autorité a constamment affirmé l'irrecevabilité des réclamations des citoyens qui voulaient exercer le droit à l'oubli par rapport aux actes parlementaires, en se différenciant ainsi de la position interventionniste du Tribunal de Rome.

En particulier, le Garant a affirmé que l'autonomie normative du Parlement lui fait échapper à l'obligation d'appliquer le Code de la vie privée⁷. Par conséquent, le Garant ne peut pas être saisi d'éventuelles réclamations pour obtenir l'effacement des données personnelles contenues dans les actes parlementaires. Dans certains cas, l'Autorité garante a souligné la nécessité de protéger les données personnelles contenues dans des actes parlementaires considérées comme nuisibles pour l'image et l'honneur des citoyens. Malgré cela, elle a toujours considéré irrecevables les recours qui lui ont été soumis, car elle considère que les organes constitutionnels sont les seuls à avoir l'autorité de réguler le traitement des données sensibles et judiciaires qu'ils produisent.

Le respect de l'autonomie parlementaire a poussé le Garant à admettre la nécessité d'une discipline autonome de la part des deux Chambres pour la reconnaissance du droit à l'oubli de leurs actes parlementaires. Ce souhait a été officialisé par le Garant lui-même dans une note envoyée au Président de la Chambre en novembre 2013 où il signalait l'urgence d'adopter des mesures, concernant le droit à l'oubli, « aptes à assurer un véritable équilibre entre le droit à l'oubli et les principes de publicité des travaux parlementaires et d'autonomie des Chambres ». Finalement, les deux Chambres, sollicitées par deux Autorités distinctes, même si de manière bien différente, ont après une première hésitation adopté fin 2013 une discipline spécifique concernant les « procédures à suivre pour les données personnelles contenues dans les actes parlementaires ».

Le Conseil de la Présidence du Sénat⁸ et le Bureau de la Présidence de la Chambre des députés⁹ ont adopté deux résolutions fixant chacune les lignes directrices qui

7. Garante per la protezione dei dati personali, arrêts du 16 luglio 2009, où il souligne que «tra norme regolamentari e legge ordinaria vige un regime di separazione di competenze che impedisce allo strumento legislativo di regolare le attività proprie delle Camere e che alle stesse riconosce una indipendenza garantita nei confronti di qualsiasi altro potere, cui pertanto deve ritenersi precluso ogni sindacato degli atti di autonomia normativa ex art. 64, primo comma, Cost.».

8. Délibération n. 31 du 18 décembre 2013 et délibération n. 62 du 7 mai 2015.

9. Délibération n. 46 du 1^{er} octobre 2013, et délibération n. 53 du 4 décembre 2013

E-conférence, droit à l'oubli en Europe et au-delà

E-conference Right To Be Forgotten in Europe and beyond

Le droit à l'oubli dans l'ordre juridique italien

encadrent les demandes des citoyens concernant les données personnelles contenues dans les actes parlementaires. Ces textes mettent en place des procédures similaires dans les deux chambres, même s'il existe des différences significatives, spécialement en ce qui concerne les questions parlementaires posées au gouvernement.

La phase d'instruction de la procédure est la même : le citoyen introduit sa demande d'oubli concernant ses propres données personnelles incluses dans des actes parlementaires publiés sur les sites institutionnels de la Chambre et du Sénat. Un Groupe de travail, nommé par les Présidents respectifs de chaque Assemblée, est chargé de l'analyse de chaque cas et de l'éventuelle intégration ou modification des critères d'évaluations des demandes d'oubli ultérieures. En outre, ce Groupe rend compte de son travail au Conseil de la Présidence du Sénat et au Bureau de la Présidence des Chambres qui prennent la décision finale.

Dans les deux cas, le droit à l'oubli peut être exercé, en référence aux données sensibles ou judiciaires ou aux données relatives à des mineurs, concernant des faits qui, sur la base de la documentation officielle fournie, se sont par la suite révélés faux. Les cas peuvent concerner tous les actes parlementaires, sauf les actes des Commissions parlementaires d'enquête.

Une première différence concerne la durée de référence pour la reconnaissance du droit à l'oubli. Dans les deux cas, les demandes qui ont pour objet des actes parlementaires publiés par la législature en cours ou dans les trois années antérieures à la demande même, sont irrecevables. Mais seul le texte de la Chambre prévoit que le Bureau de la Présidence puisse délibérer différemment, pour une juste cause, et sur le fondement d'un intérêt spécifique à sauvegarder.

Une différence plus importante concerne la manière dont il est donné suite à une demande. En général, les deux textes sont conformes à la solution choisie par la CJUE dans le cas *Google Spain* car ils prévoient la désindexation de l'acte parlementaire des moteurs de recherche externes, mais celui-ci reste intégralement disponible sur le site institutionnel de la Chambre et du Sénat grâce aux moteurs de recherche internes au site. Si la demande d'oubli concerne des questions parlementaires, les deux textes convergent.

A ce propos, la Chambre étend la désindexation aussi à

la réponse du Gouvernement, si elle contient le même type de données que celles qui ont fait accepter la requête principale. La résolution du Conseil de la Présidence du Sénat n.26 du 7 mai 2015 a amendé le texte antérieur. En particulier, il a été prévu que la publication sur le site institutionnel du Sénat des questions parlementaires puisse être intégrée avec la publication de la réponse du Gouvernement ou d'autres documents institutionnels qui montrent de manière univoque la véritable issue de l'affaire évoquée par la question parlementaire. Dans ce cas, donc, la protection reconnue au citoyen apparaît encore plus étendue car la référence à ses propres données est mise à jour et complète.

Finalement, Chambre et Sénat ont en commun la règle selon laquelle l'acceptation de la demande est subordonnée à l'évaluation de l'existence actuelle d'un intérêt général à la diffusion de l'acte indépendamment du temps passé. De cette manière, les Assemblées, au cas par cas, se réservent la possibilité de trouver le juste équilibre entre, d'un côté, les exigences de la protection des données personnelles et de la protection de l'identité personnelle et, de l'autre, la garantie d'une pleine publicité des travaux parlementaires et le droit d'accès aux informations.

La recevabilité d'une demande de désindexation est limitée à l'écoulement d'un délai de trois ans maximum; cette période peut s'avérer trop courte ou trop longue selon les cas.

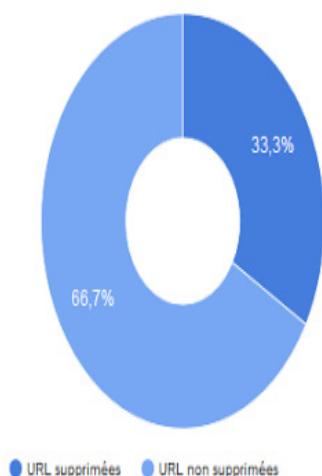
En référence à certaines informations, le délai pourrait se révéler trop court et donc entraver la pleine publicité de l'activité parlementaire et le droit à l'information de la part des citoyens. A l'inverse, des actes parlementaires qui contiennent des données et des informations immédiatement préjudiciables pour les citoyens pourraient pourtant être désindexés seulement après trois ans.

Finalement, la grande pertinence des résolutions parlementaires en matière de droit à l'oubli réside dans le fait qu'elle permet de remettre à sa place naturelle le juste équilibre entre les droits parlementaires. Les Chambres, en se dotant d'une procédure et de critères spécifiques pour l'analyse des demandes d'oubli, sont tout à fait capables de rendre le juste équilibre entre des droits juxtaposés, c'est-à-dire, d'un côté, l'information correcte et intégrale concernant leurs propres travaux, et, de l'autre, la confidentialité des données des

tiers. Cet équilibre pourra, évidemment, demander aussi des évaluations discrétionnaires relatives à des situations spécifiques et, pour cette raison, il est nécessaire d'adopter des critères qui ne soient pas rigides et qui puissent être capables d'augmenter le niveau de protection reconnu aux citoyens.

Nombre total de demandes de suppression d'URL

Le graphique ci-dessous présente le pourcentage d'URL que nous avons examinées et traitées. Les chiffres sur la droite sont basés sur le nombre total de demandes reçues. Ces données datent du lancement de notre procédure de demande officielle, le 29 mai 2014.



Italie :

Nombre total d'URL dont la suppression a été demandée par des personnes en lien avec ce pays : **151 178 URL**

Nombre total de demandes que nous avons reçues de ce pays : **45 776 demandes**

Le graphique reflète les URL qui ont été traitées dans leur intégralité, alors que les chiffres ci-dessus indiquent le nombre total d'URL examinées. Les URL pour lesquelles les utilisateurs doivent nous fournir des informations supplémentaires ou celles qui sont en attente d'examen ne sont pas incluses dans le graphique.

Tous FR DE GB ES IT Autres pays ▾

Exemples de demandes reçues

Voici des exemples de demandes que nous recevons. Lors de l'évaluation de chaque demande, nous devons tenir compte des droits de chaque individu et déterminer si le contenu est d'intérêt public ou non.

Une femme a demandé la suppression d'un article vieux de plusieurs décennies sur l'assassinat de son mari et dans lequel son nom apparaissait. Nous avons supprimé des résultats de recherche la page comportant son nom.



Italie

Source Google report transparency 18 mai 2017